

Tarifs d'électricité

2026

SECTION 2

TARIF D

Domaine d'application

2.4

Le tarif domestique D s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application;
- b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Structure du tarif D

2.5

La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation
plus

7,065 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de
40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et

11,142 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.

Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts

2.6

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts;
- b) l'application du tarif DP permet au client ou à la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif D, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.

Si un client ou une cliente dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, Hydro-Québec s'engage à le lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts **2.7**

Lorsque la puissance maximale appelée atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D. Il est alors assujéti au tarif DP, qui s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée a atteint ou dépassé 65 kilowatts.

Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres **2.8**

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage de l'électricité est individuel ;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement ;
- c) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1^{er} avril 2008 ;
- d) à un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008 ;
- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

Gîte touristique ou résidence de tourisme **2.9**

Le tarif D s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de son règlement d'application.

Le tarif D s'applique également à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de son règlement d'application, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.

Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil **2.10**

Le tarif D s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Dépendance d'un local d'habitation **2.11**

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation, pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes :

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants ou occupantes du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;

- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

Usage mixte

2.12

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Exploitation agricole

2.13

L'électricité livrée à une exploitation agricole est assujettie à un tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée à un logement, à une dépendance d'un local d'habitation ou à l'exploitation agricole est mesurée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement dans les cas où la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

SECTION 3

TARIF DP

Domaine d'application 2.14

Le tarif domestique DP s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus dans les articles 2.8 à 2.13 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des périodes de consommation comprises dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. **À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :**

a) aux établissements d'hébergement touristiques jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application;

b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Structure du tarif DP 2.15

La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

6,878 ¢ le kilowattheure jusqu'à concurrence de 1 200 kilowattheures par période mensuelle et

10,458 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

plus le prix mensuel de

5,369 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou

7,266 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 13,833 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 20,750 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Puissance à facturer 2.16

La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.17.

Puissance à facturer minimale

2.17

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D T ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts

2.18

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente de passer au tarif D. Elle remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts;
- b) l'application du tarif D permet au client ou à la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif DP, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre sa demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.

Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts

2.19

Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP. Il est alors assujéti au tarif D, qui s'applique à compter du début de la période de consommation visée.

Installation d'un compteur à indicateur de maximum

2.20

Pour tout abonnement au tarif DP, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

SECTION 4

TARIF DM

Domaine d'application 2.21

Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement **qui y était admissible le 31 mai 2009** et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) **aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la Loi sur l'hébergement touristique et son règlement d'application ;**
- b) **aux établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.**

Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres de 10 chambres ou plus 2.22

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, **le tarif DM s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :**

- a) **à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif ;**
- b) **à une maison de chambres ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.**

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.28.

Structure du tarif DM 2.23

La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

- 46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,
- plus
- 7,065 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et
- 11,142 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée
- plus le prix mensuel de
- 7,266 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.

Puissance à facturer 2.24

La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.25.

Puissance à facturer minimale

2.25

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Seuil de facturation de la puissance

2.26

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

Multiplicateur

2.27

Le multiplicateur est établi comme suit :

- a) **immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :**
 nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.
- b) **résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :**
 nombre de logements de la résidence communautaire
 plus
 1 pour les 9 premières chambres
 plus
 1 pour chaque chambre supplémentaire.
- c) **maison de chambres ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :**
 1 pour les 9 premières chambres
 plus
 1 pour chaque chambre supplémentaire.

Usage mixte**2.28**

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.27.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

SECTION 5

TARIF DT

Domaine d'application

2.29

Le tarif DT s'applique à l'abonnement admissible à l'un des tarifs domestiques d'un client ou d'une cliente qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31.

Le présent tarif s'applique alors à la totalité de la consommation du client ou de la cliente.

Définition

2.30

Dans la présente section, on entend par :

système biénergie : un système central servant au chauffage des espaces et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.

Caractéristiques du système biénergie

2.31

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;
- b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;
- c) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque cette dernière est inférieure à -12°C ou à -15°C , selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec ;
- d) le client ou la cliente peut, en plus, disposer d'un dispositif de permutation manuel lui permettant de commander le passage d'une source d'énergie à l'autre.

Modalités d'inscription au tarif DT

2.32

Pour s'inscrire au tarif DT, le client ou la cliente doit en faire la demande à Hydro-Québec par écrit en remplissant le formulaire *Attestation de conformité biénergie* qui se trouve sur le site www.hydroquebec.com.

Le client ou la cliente doit aviser Hydro-Québec de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.

Reprise après panne

2.33

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Québec.

Structure du tarif DT**2.34**

La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

- 46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,
- plus
- 5,131 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et
- 30,001 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon le cas,
- plus le prix mensuel de
- 7,266 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.

Multiplicateur**2.35**

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1, sauf si le mesurage de l'électricité est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, il est établi conformément aux modalités de l'article 2.27.

Puissance à facturer**2.36**

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.37.

Puissance à facturer minimale**2.37**

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Seuil de facturation de la puissance**2.38**

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres utilisant un système biénergie **2.39**

Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres, le client ou la cliente qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) dans les cas où l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT ;
- b) dans les cas où l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;
- c) dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;
- d) dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif, mais où la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DT.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.40.

Usage mixte **2.40**

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif, où le compteur enregistre la consommation du système biénergie et où l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.35.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Exploitation agricole **2.41**

Lorsqu'un branchement du distributeur alimente une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) ce branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie ;
- b) chaque système biénergie doit remplir toutes les conditions énoncées dans l'article 2.31 ;
- c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert ;
- d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement du distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.

Si l'exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

Durée d'application du tarif**2.42**

Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client ou la cliente peut en tout temps choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite du client ou de la cliente, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client ou la cliente peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible, en soumettant une demande de changement de tarif.

Non-conformité avec les conditions**2.43**

Si le client ou la cliente avise Hydro-Québec que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT, ou si Hydro-Québec le constate, l'abonnement est alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client ou la cliente corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou la cliente ou constatée par Hydro-Québec. Il peut également prendre effet, au choix du client ou de la cliente, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client ou la cliente peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

Fraude**2.44**

Si le client ou la cliente fraude, manipule ou dérègle le système biénergie, entrave de quelque façon son fonctionnement ou l'utilise à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents *Tarifs*, Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement est alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement n'est à nouveau admissible au tarif DT que 365 jours plus tard.

Restrictions

2.52

Hydro-Québec se réserve le droit de refuser la demande d'inscription d'un client ou d'une cliente en fonction des besoins de gestion du réseau et de la capacité de celui-ci d'accueillir l'électricité injectée.

Par ailleurs, les dispositions relatives à l'option de mesurage net ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels pour l'installation d'équipements ou le renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir un client ou une cliente qui désire se prévaloir de cette option. Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement pour offrir celle-ci, ni n'affectera d'équipements existants afin de garantir la possibilité d'injecter de l'électricité dans le réseau. Le client ou la cliente assume tous les coûts associés à l'injection d'électricité au titre de l'option de mesurage net.

Annulation

2.53

Si le client ou la cliente ne veut plus se prévaloir de la présente option, il ou elle doit en aviser Hydro-Québec par écrit.

L'option cesse de s'appliquer à la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis d'annulation écrit.

Pour que le client ou la cliente soit de nouveau admissible à la présente option, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la date d'annulation.

Le client ou la cliente qui veut s'en prévaloir de nouveau doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 2.47.

SECTION 7

OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTÈSE OU LE CHAUFFAGE D'ESPACES DESTINÉS À LA CULTURE DE VÉGÉTAUX

Domaine d'application 2.54

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 4 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif domestique D, DP ou DM d'un client ou d'une cliente **qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux** et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'inscription, sous réserve des dispositions des articles 2.55, 2.56 et 2.57.

Cette option ne s'applique pas à l'abonnement au tarif D d'un client ou d'une cliente qui bénéficie de l'option de crédit hivernal décrite dans la section 8 du présent chapitre. Les clients et clientes ayant un abonnement au tarif Flex D décrit dans la section 9 du présent chapitre ne peuvent pas s'en prévaloir non plus.

Modalités d'inscription 2.55

Pour s'inscrire à l'option d'électricité additionnelle, le client ou la cliente doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée. Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.

Établissement de la puissance de référence 2.56

À la suite de la réception d'une demande d'inscription à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil habituel de consommation, c'est-à-dire sans ces deux usages.

Conditions d'application 2.57

Les conditions décrites dans la section 4 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.52 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %;
- b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.47, 6.51, 6.54 et 6.55 sont remplacés par les tarifs D, DP et DM;
- c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu dans l'article 6.55 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

SECTION 8

OPTION DE CRÉDIT HIVERNAL POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF D

Domaine d'application 2.58

L'option de crédit hivernal décrite dans la présente section est réservée à l'abonnement au tarif D auquel elle s'appliquait au 31 mars 2026 et dont la ou le responsable peut réduire sa consommation, à la demande d'Hydro-Québec, durant les heures de pointe définies dans l'article 2.59.

Définitions 2.59

Dans la présente section, on entend par :

ajustement pour la température : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la différence entre :

- la somme des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant la période de 3 heures consécutives débutant 5 heures avant le début d'un événement de pointe qui a lieu le matin et
- la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les plages horaires correspondantes de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure;

ou

- la somme des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant la période de 2 heures consécutives débutant 4 heures avant le début d'un événement de pointe qui a lieu le soir et
- la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les plages horaires correspondantes de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure;

sauf si l'énergie effacée dépasse 40 kWh, auquel cas l'ajustement pour la température est limité à :

- 2 fois la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les périodes de 3 heures consécutives débutant 5 heures avant toutes les plages horaires correspondantes de la période de référence si l'événement de pointe a lieu le matin, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure;

ou

- 2 fois la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les périodes de 2 heures consécutives débutant 4 heures avant toutes les plages horaires correspondantes de la période de référence si l'événement de pointe a lieu le soir, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure.

Cette valeur est ajustée au prorata du nombre d'heures comprises dans l'événement de pointe.

énergie de référence : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui représente une estimation de la consommation d'énergie du client ou de la cliente pendant l'événement de pointe d'après son profil habituel de consommation. Cette valeur correspond à la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant la plage horaire pertinente de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure, et de l'ajustement pour la température.

énergie effacée : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la différence entre l'énergie de référence et l'énergie consommée pendant l'événement de pointe. Cette valeur ne peut être négative.

SECTION 3

OPTION DE CRÉDIT HIVERNAL POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF G

Domaine d'application

3.9

L'option de crédit hivernal décrite dans la présente section est **réservée à l'abonnement au tarif G auquel elle s'appliquait au 31 mars 2026** et dont le responsable peut réduire sa consommation, à la demande d'Hydro-Québec, durant les heures de pointe définies dans l'article 3.10, et au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts.

Définitions

3.10

Dans la présente section, on entend par :

ajustement pour la température : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la différence entre :

- la somme des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant la période de 3 heures consécutives débutant 5 heures avant le début d'un événement de pointe qui a lieu le matin et
- la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les plages horaires correspondantes de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure;

ou

- la somme des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant la période de 2 heures consécutives débutant 4 heures avant le début d'un événement de pointe qui a lieu le soir et
- la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les plages horaires correspondantes de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure;

sauf si l'énergie effacée dépasse 40 kWh, auquel cas l'ajustement pour la température est limité à :

- 2 fois la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les périodes de 3 heures consécutives débutant 5 heures avant toutes les plages horaires correspondantes de la période de référence si l'événement de pointe a lieu le matin, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure;

ou

- 2 fois la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les périodes de 2 heures consécutives débutant 4 heures avant toutes les plages horaires correspondantes de la période de référence si l'événement de pointe a lieu le soir, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure.

Cette valeur est ajustée au prorata du nombre d'heures comprises dans l'événement de pointe.

énergie de référence : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui représente une estimation de la consommation d'énergie du client pendant l'événement de pointe d'après son profil habituel de consommation. Cette valeur correspond à la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant la plage horaire pertinente de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure, et de l'ajustement pour la température.

énergie effacée : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la différence entre l'énergie de référence et l'énergie consommée pendant l'événement de pointe. Cette valeur ne peut être négative.

SECTION 4

TARIF FLEX G

Domaine d'application 3.17

Le tarif Flex G s'applique à l'abonnement admissible au tarif G d'un client qui peut réduire sa consommation, à la demande d'Hydro-Québec, durant les heures de pointe définies dans l'article 3.18 et au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts.

Définitions 3.18

Dans la présente section, on entend par :

événement de pointe : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe transmis au client conformément à l'article 3.22.

heures de pointe : toutes les heures entre 6 h et 10 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sauf pour les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1^{er} et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d'hiver.

Modalités d'inscription 3.19

Pour s'inscrire au présent tarif, le client doit en faire la demande dans son Espace client sur le site www.hydroquebec.com ou auprès des Services à la clientèle d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de celle-ci. Le tarif s'applique le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec se réserve le droit de refuser la demande d'inscription du client ou de mettre fin à l'application du présent tarif à l'abonnement si elle rencontre des problèmes récurrents d'acquisition des données horaires de mesurage.

Conditions d'admissibilité 3.20

Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le mesurage de l'électricité à chaque point de livraison doit être assuré par un seul compteur communicant installé par Hydro-Québec;
- b) le client doit avoir créé son Espace client sur le site www.hydroquebec.com, et une adresse courriel valide doit y être indiquée aux fins de la transmission des avis d'événement de pointe tant et aussi longtemps que son abonnement est assujéti au présent tarif;
- c) le client qui se désinscrit du présent tarif sans s'en être prévalu durant une période d'hiver complète ne peut en bénéficier de nouveau au cours de cette période ou de la période d'hiver suivante, sauf exception déterminée par Hydro-Québec;
- d) l'installation électrique ne doit pas être alimentée par un réseau autonome;
- e) le client ne doit pas se prévaloir de l'option de crédit hivernal décrite dans la section 3 du présent chapitre ni des options tarifaires décrites dans le chapitre 6;
- f) le client ne doit pas non plus se prévaloir d'une option de mesurage net.

CHAPITRE 5

TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

SECTION 1

TARIF L

Domaine d'application 5.1

Le tarif L s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est d'au moins 5 000 kilowatts et **qui est lié principalement à une activité industrielle.**

Structure du tarif L 5.2

La structure du tarif mensuel L est la suivante :

15,027 \$ le kilowatt de puissance à facturer

plus

3,821 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Puissance souscrite 5.3

La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif L. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ni supérieure à la puissance disponible.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

Puissance à facturer 5.4

La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance souscrite définie dans l'article 5.3.

Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts 5.5

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture d'électricité

5.12

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Québec a interrompu l'alimentation ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Québec ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie, d'un bris d'équipement dans son poste électrique ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Québec a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture d'électricité et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Québec refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des tarifs LD et LP, respectivement décrits dans les sections 5 et 6 du présent chapitre, ou lui interdit d'en consommer en vertu de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 4 du chapitre 6, ou encore si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Disposition retirée

5.13

SECTION 2

TARIF LG

Domaine d'application 5.14

Le tarif LG s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est d'au moins 5 000 kilowatts, **à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.**

Structure du tarif LG 5.15

La structure du tarif mensuel LG est la suivante :

16,571 \$ le kilowatt de puissance à facturer

plus

4,324 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Puissance à facturer 5.16

La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 5.18.

Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts 5.17

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Puissance à facturer minimale 5.18

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

SECTION 6

TARIF LP

Domaine d'application 5.40

Le tarif de dépannage LP s'applique à un abonnement annuel de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif. **Le tarif LP est réservé aux abonnements qui y étaient assujéti le 1^{er} avril 2006.**

Puissance disponible 5.41

La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et Hydro-Québec. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, sous réserve de la disponibilité du réseau d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec peut, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

Structure du tarif LP 5.42

La structure du tarif LP est la suivante :

Redevance annuelle : 1 251,146 \$.

Sous réserve de l'article 5.48, toute la consommation est facturée au prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.52 pour le mois visé.

Païement de la redevance annuelle 5.43

La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1^{er} avril. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP.

Renouvellement de l'abonnement 5.44

L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1^{er} avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé Hydro-Québec par écrit, avant le 1^{er} mars précédent, de son intention de l'annuler.

Annulation de l'abonnement en cours d'année 5.45

Le client peut annuler son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser Hydro-Québec par écrit de sa décision, en indiquant la date à laquelle l'annulation entrera en vigueur. Le client ne peut alors plus souscrire un abonnement au tarif LP.

Hydro-Québec peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de 3 mois.

Passage du tarif LP à un autre tarif 5.46

Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il a déjà au tarif L, au tarif LG ou à tout autre tarif applicable, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit au moins 6 mois avant la date voulue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié.

SECTION 5

TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE OU DE GRANDE PUISSANCE

Sous-section 5.1 – Clients d'Hydro-Québec

Domaine d'application

6.60

Le tarif de développement économique décrit dans la présente section **est réservé à l'abonnement de moyenne ou de grande puissance auquel il s'appliquait le 20 septembre 2023** d'un client qui s'engage, du fait qu'il peut en bénéficier, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.

Il ne s'applique pas à l'abonnement d'un client au tarif L qui bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit dans la section 1 du présent chapitre, ni à l'abonnement d'un client au tarif M ou au tarif G9 qui bénéficie du tarif de relance industrielle décrit dans la section 4 du chapitre 4 ou de l'option ou des modalités décrites dans les sections 4, 7 et 8 du présent chapitre (option d'électricité additionnelle, rodage de nouveaux équipements et essais d'équipements).

Il ne s'applique pas non plus à l'abonnement d'un client au tarif M ou au tarif G9 bénéficiant de l'option de gestion de la demande de puissance – Engagement décrite dans la section 2 du présent chapitre.

Définitions

6.61

Dans la présente section, on entend par :

dépenses d'exploitation : tous les coûts directement liés au fonctionnement des installations du client, notamment ceux des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie, ainsi que les frais généraux et administratifs, à l'exclusion des charges qui ne sont pas directement associées à l'exploitation, comme l'amortissement et les coûts de financement.

énergie historique : l'énergie moyenne horaire de la période historique.

période de transition : les 3 dernières années de l'engagement, au cours desquelles la réduction tarifaire est diminuée progressivement jusqu'à ce que l'abonnement soit assujéti au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas.

période historique : les 3 périodes de consommation au cours desquelles la consommation d'énergie est la plus élevée parmi les 12 périodes de consommation consécutives qui précèdent la date d'inscription. Dans le cas où ces 3 périodes de consommation ne reflètent pas le profil de consommation habituel du client, Hydro-Québec peut considérer comme la période historique toute autre plage de temps qu'elle juge plus adéquate ou se baser sur d'autres critères pour déterminer le profil de consommation habituel du client.

puissance historique : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours de la période historique. Hydro-Québec peut ajuster la puissance historique au besoin pour mieux refléter le profil de consommation habituel du client.

Conditions d'admissibilité

6.62

Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de développement économique, les conditions suivantes doivent être remplies :

SECTION 6

TARIF DE RELANCE INDUSTRIELLE POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF L

Domaine d'application

6.74

Le tarif de relance industrielle décrit dans la présente section **est réservé à l'abonnement au tarif L auquel il s'appliquait le 6 mars 2025** d'un client qui s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à remettre en exploitation des capacités de production inutilisées d'une usine ou à convertir à l'électricité un ou plusieurs procédés industriels.

Il ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie du tarif de maintien de la charge ou du tarif de développement économique, respectivement décrits dans les sections 1 et 5 du présent chapitre.

Définitions

6.75

Dans la présente section, on entend par :

électricité supplémentaire : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance historique. Cette quantité ne peut être négative.

période historique : les 12 périodes de consommation consécutives précédant la date à laquelle le client soumet une demande d'inscription au tarif de relance industrielle. Dans le cas où ces 12 périodes de consommation ne reflètent pas le profil de consommation habituel du client, à l'exclusion des capacités de production inutilisées ou avant la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels, Hydro-Québec peut considérer comme la période historique toute autre plage de temps qu'elle juge plus adéquate ou se baser sur d'autres critères pour déterminer le profil de consommation habituel.

période non autorisée : une période au cours de laquelle la puissance appelée du client ne peut dépasser la puissance historique.

puissance historique : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours de la période historique. Hydro-Québec peut ajuster la puissance historique au besoin pour mieux refléter le profil de consommation habituel du client. La puissance historique ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale du client au tarif L.

Conditions d'admissibilité

6.76

Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de relance industrielle, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) l'usine visée doit remettre en exploitation des capacités de production inutilisées ou convertir un ou plusieurs procédés industriels à l'électricité ;
- b) le client doit s'engager à ce que la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ajoute au moins 500 kilowatts à la puissance historique ;
- c) l'usine visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la charge ajoutée dans le cadre de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec.

SECTION 7

RODAGE DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE OU DE GRANDE PUISSANCE

Domaine d'application

6.88

Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à l'abonnement au tarif M, au tarif L ou au tarif LG d'un client désirant mettre au point, pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro-Québec. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum :

- a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 6.89;
- b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 6.90 ou l'article 6.91;
- c) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 6.92.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser Hydro-Québec par écrit du début approximatif de celle-ci et soumettre à Hydro-Québec la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts pour un client au tarif M ou à 500 kilowatts pour un client au tarif L ou au tarif LG.

Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M, du tarif L ou du tarif LG relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la première période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Québec, pour approbation écrite, de la date exacte du début du rodage.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 8 du présent chapitre

6.89

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4.

SECTION 8

ESSAIS D'ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE OU DE GRANDE PUISSANCE

Domaine d'application

6.96

Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la présente section s'appliquent, sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, à l'abonnement au tarif M, au tarif G9, au tarif L ou au tarif LG d'un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation d'équipements existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum 1 heure et au maximum 1 période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au moins 5 jours ouvrables avant la ou les périodes d'essai, aviser Hydro-Québec par écrit de la date et de l'heure prévues du début et de la fin de celles-ci. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements ajoutés ou des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai. La puissance maximale appelée pendant la ou les périodes d'essai doit être d'au moins 500 kilowatts.

Facturation

6.97

À la fin de la période de consommation visée, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de celles-ci par Hydro-Québec, la facture du client pour la période de consommation est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif M, du tarif G9, du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance à facturer enregistrée en dehors de la ou des périodes d'essai ainsi qu'à l'énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4;
- b) on calcule un deuxième montant en faisant le total des excédents de la puissance réelle sur la puissance à facturer établie conformément au sous-alinéa a) pour chaque période d'intégration de 15 minutes des heures réelles de la ou des périodes d'essai et en multipliant le résultat par 12,512 ¢ le kilowattheure;
- c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).

Restriction

6.98

Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité à des fins d'essais d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

CHAPITRE 7

TARIF POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

SECTION 1

TARIF CB

Sous-section 1.1 – Clients d'Hydro-Québec

Domaine d'application 7.1

Le tarif CB s'applique à un abonnement annuel au titre duquel l'électricité est livrée, en tout ou en partie, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, si la puissance installée destinée à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

Plus précisément, ce tarif s'applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération.

Le client au tarif CB ne peut bénéficier du tarif de relance industrielle décrit dans la section 4 du chapitre 4, ni des tarifs et options décrits dans les sections 1, 2, 4, 5 et 6 du chapitre 6 (tarif de maintien de la charge, option GDP Engagement, option d'électricité additionnelle, tarif de développement économique et tarif de relance industrielle).

Il ne doit pas non plus être desservi par un réseau autonome.

Définitions 7.2

Dans la présente section, on entend par :

chaîne de blocs : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

consommation autorisée : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la consommation associée à la puissance autorisée durant une période de consommation.

minage : une opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage.

période de restriction : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 % du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

puissance autorisée : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'une des valeurs suivantes, selon le cas :

- a) la puissance maximale appelée enregistrée entre le début de la période de consommation comprenant le 1^{er} janvier 2018 et la fin de la période de consommation comprenant le 7 juin 2018 ;

- b) la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement **confirmée par écrit au client par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018**. Le client doit avoir présenté **au plus tard le 3 mars 2022** au moins une demande d'alimentation afin de se prévaloir de cette puissance, en tout ou en partie, conformément aux *Conditions de service* d'Hydro-Québec. Après cette date, la puissance qui n'a pas fait l'objet d'au moins une demande d'alimentation n'est plus considérée comme étant autorisée, et l'énergie qui y est associée est facturée au prix de l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée;
- c) la puissance installée faisant l'objet d'une entente de raccordement conclue avec Hydro-Québec par un client retenu au terme d'un appel de propositions;
- d) la puissance installée faisant l'objet d'une attribution définitive dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé, conformément aux *Conditions de service* d'Hydro-Québec.

usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

Structure du tarif CB de moyenne puissance

7.3

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de moyenne puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de moins de 5 000 kilowatts, est la suivante :

18,242 \$ le kilowatt de puissance à facturer

plus

6,292 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures de consommation autorisée et

4,666 ¢ le kilowattheure pour le reste de la consommation autorisée

plus

18,767 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 15,426 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 46,278 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Structure du tarif CB de grande puissance

7.4

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de grande puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est d'au moins 5 000 kilowatts, est la suivante :

16,571 \$ le kilowatt de puissance à facturer

plus

4,324 ¢ le kilowattheure pour la consommation autorisée

plus

18,767 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

CHAPITRE 9

TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

SECTION 1

MODALITÉS D'APPLICATION DES TARIFS DOMESTIQUES POUR LA CLIENTÈLE DES RÉSEAUX AUTONOMES

Domaine d'application du tarif DN 9.1

Si la livraison d'électricité pour usage domestique est faite à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53^e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, l'abonnement est assujéti au tarif DN.

Le tarif DN s'applique également aux cas d'exception prévus aux articles 2.8 à 2.13 et à l'article 2.22. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application ;
- b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Les généralités décrites dans la section 1 du chapitre 2 s'appliquent au tarif DN.

Structure du tarif DN 9.2

La structure du tarif DN pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

7,065 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et

50,469 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

plus le prix mensuel de

7,266 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.

Multiplicateur 9.3

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DN est égal à 1, sauf si l'abonnement était admissible au tarif DM le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, il est établi comme suit :

a) **immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :**

nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

SECTION 2

MODALITÉS D'APPLICATION DES TARIFS DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE POUR LES CLIENTS DES RÉSEAUX AUTONOMES

Tarif G, G9, M ou MA

9.8

L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53^e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G décrit dans le chapitre 3, au tarif M ou au tarif G9 décrits dans le chapitre 4 ou au tarif MA décrit dans le présent chapitre, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des espaces ou de l'eau, ni pour aucune autre application thermique, à l'exception de l'alimentation :

- a) des appareils électroménagers;
- b) des appareils servant uniquement à la climatisation pour le confort des occupants ou pour le bon fonctionnement des équipements sensibles à la chaleur;
- c) des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments;
- d) des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère;
- e) des conteneurs mortuaires.

Si le client contrevient aux dispositions du présent article, Hydro-Québec applique les frais d'accès au réseau ainsi que le prix et les modalités de calcul de la puissance à facturer du tarif G, du tarif G9, du tarif M ou du tarif MA, selon le cas, et toute l'énergie consommée est facturée à 97,978 ¢ le kilowattheure.

L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53^e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G, au tarif G9, au tarif M ou au tarif MA, peut être utilisée pour l'alimentation de câbles chauffants dans les conduites d'amenée d'eau aux usines de traitement, de même que pour la fabrication et la conservation de la glace dans les arénas. Toutefois, aux fins de la gestion de la pointe, ces charges doivent être interrompues à la demande d'Hydro-Québec.

Tarif MA

9.9

Si la livraison d'électricité est faite à partir d'un réseau autonome, le tarif MA s'applique à un abonnement au titre duquel la puissance maximale appelée a déjà excédé 900 kilowatts.

Hydro-Québec peut exiger qu'il n'y ait qu'un seul abonnement pour toute l'électricité livrée lorsque celle-ci est utilisée à des fins semblables à un même endroit.

Structure du tarif MA

9.10

Hydro-Québec applique le tarif M, décrit dans le chapitre 4, à la puissance à facturer et à l'énergie jusqu'à concurrence de 900 kilowatts et de 390 000 kilowattheures par période mensuelle. L'excédent, s'il en est, est facturé à :

39,297 \$ le kilowatt et 22,504 ¢ le kilowattheure, si l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd, ou

77,208 \$ le kilowatt et 57,027 ¢ le kilowattheure dans tous les autres cas.

Les prix de l'énergie sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2026. Par la suite, ils seront révisés par Hydro-Québec selon les modalités de l'article 9.11.

Dans les seuls cas où, le 1^{er} avril 2006, le client avait une puissance souscrite supérieure à 900 kilowatts, le tarif M s'applique jusqu'à concurrence de la puissance disponible prévue dans son contrat et du volume d'énergie correspondant.

SECTION 3

MESURAGE NET POUR AUTOPRODUCTEUR OU AUTOPRODUCTRICE – OPTION III

Domaine d'application 9.12

L'option de mesurage net décrite dans la présente section s'applique à l'abonnement au tarif D, au tarif DM, au tarif DN ou au tarif G d'un client ou d'une cliente dont l'installation électrique est alimentée par un réseau autonome, à l'exclusion des réseaux de Schefferville et du Lac-Robertson, et au titre duquel la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Définitions 9.13

Dans la présente section, on entend par :

autoproducteur, autoproductrice : un client ou une cliente qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il ou elle est propriétaire-exploitant ou propriétaire-exploitante pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.

électricité injectée : l'électricité injectée dans le réseau d'Hydro-Québec par l'autoproducteur ou l'autoproductrice durant une période de consommation.

électricité livrée : l'électricité fournie par Hydro-Québec durant une période de consommation.

Modalités d'inscription 9.14

Pour s'inscrire à la présente option, le client ou la cliente doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit en remplissant le formulaire *Demande d'inscription à l'option de mesurage net* qui se trouve sur le site www.hydroquebec.com.

Hydro-Québec analyse alors la demande, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de l'installation d'autoproduction, la fiabilité des équipements et l'impact prévu sur le réseau. Elle avise ensuite le client ou la cliente par écrit de sa décision d'accepter ou non le raccordement au réseau de son installation d'autoproduction et son inscription à la présente option.

Conditions d'admissibilité 9.15

Pour que le client ou la cliente puisse bénéficier de la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) sa capacité maximale d'autoproduction ne doit pas dépasser la plus petite des valeurs suivantes :
 - 20 kilowatts si l'installation est monophasée ou 50 kilowatts si elle est triphasée, ou
 - l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement;
- b) la production d'électricité doit provenir d'une installation située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement;
- c) le client ou la cliente doit avoir uniquement recours à une ou plusieurs des sources d'énergie suivantes :
 - énergie éolienne,
 - énergie photovoltaïque,
 - énergie hydroélectrique,

SECTION 6

TARIF DOMESTIQUE BIÉNERGIE – RÉSEAU D'INUKJUAK

Domaine d'application 9.40

Le présent tarif s'applique à l'abonnement admissible au tarif DN d'une cliente ou d'un client desservi par le réseau autonome d'Inukjuak qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 9.42.

Définition 9.41

Dans la présente section, on entend par :

système biénergie : un système central servant au chauffage des espaces, ou des espaces et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.

Conditions d'admissibilité 9.42

Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) la capacité du système biénergie, tant en mode électrique qu'en mode combustible, doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément;
- b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation télécommandé par Hydro-Québec et permettant le passage d'une source d'énergie à l'autre en tout temps;
- c) le client ou la cliente ne doit utiliser aucun appareil autre que le système biénergie pour le chauffage des espaces visés.

Modalités d'inscription 9.43

Pour s'inscrire au présent tarif, le client ou la cliente doit en faire la demande à Hydro-Québec par écrit.

Par la suite, il ou elle doit aviser Hydro-Québec de toute modification apportée à son système biénergie ou de l'ajout d'un autre appareil de chauffage qui rendrait son abonnement inadmissible au présent tarif.

Structure du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak 9.44

La structure du présent tarif pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

- 46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,
- plus
- 7,065 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et
- 21,064 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée
- plus le prix mensuel de
- 7,266 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.